# DÉCLARATION
## DU ROI,

*Concernant les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts.*

Donnée à Verſailles le 16 Janvier 1784.

*Regiſtrée en la Chambre des Comptes le 28 Février audit an.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Par Edit du mois de Février 1689, portant création des Offices de nos Conſeillers, Grands-Maîtres, Enquêteurs & Réformateurs des Eaux & Forêts, il a été ordonné que les pourvus de ces Offices ſeroient admis au payement de l'annuel ſans payer aucun prêt, dont ils ont été diſpenſés & déchargés; mais tous les Offices caſuels ayant été depuis aſſujettis au Centieme denier, pour tenir lieu du prêt & de l'annuel, l'étendue des fonctions qui ſont confiées auxdits Grands-Maîtres, les dépenſes qu'entraîne

THE NEWBERRY LIBRARY

l'exercice de leurs charges, & la disproportion des finances de leurs Offices avec les gages & autres émolumens qui y sont attachés, nous ont déterminés à déclarer lesdits Offices à survivance. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les Offices de Grands-Maîtres, Enquêteurs & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de notre Royaume, soient commués, considérés & possédés à l'avenir par ceux qui en sont pourvus & le seront par la suite, comme Offices à survivance, à l'instar des Offices de nos Cours supérieures. En conséquence, voulons qu'à compter du 1^er^ Janvier 1784, lesdits Offices soient & demeurent affranchis du payement du droit de Centieme denier, & qu'aux différentes mutations il ne soit dû que le droit de survivance sur le pied des réglemens & des déclarations que les Grands-Maîtres ont faites de leurs Offices, dérogeant à cet égard à tous Edits, Déclarations & Lettres patentes contraires à ces présentes. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre

notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Verſailles le ſeizieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le dixieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE B.ON DE BRETEUIL. Vu au Conſeil, DE CALONNE. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

*Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. Les Semeſtres aſſemblés, le vingt-huit Février mil ſept cent quatre-vingt-quatre.* Signé *MARSOLAN.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1784.

Armée Solde

578

P. r.

# Ordonnance du Roi,

Portant Réglement sur la Solde fixée, à Compter du 1er. Mai 1790, à Chaque Sous-officier & Soldat des différentes armes qui Composent l'armée.

## 5 Juillet 1790.